

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Rédacteur des comptes rendus

Concours externe 2023

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours ouvert en 2023.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Direction des Ressources humaines
126 rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP
redacteur2023@assemblee-nationale.fr

<https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>



SOMMAIRE

Page

MISSIONS – STATUT – CARRIÈRE	3
I. – LE COMPTE RENDU DE LA SÉANCE.....	3
II. – LES COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS	4
III. – UN MÉTIER ORIGINAL	4
STATUT	5
CARRIÈRE.....	5
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	5
NATURE DES ÉPREUVES	6
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	7
CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES	8
PROCÉDURE D’INSCRIPTION	10
COMPOSITION DU DOSSIER D’INSCRIPTION	11
DEMANDE D’AMÉNAGEMENTS D’ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP	13
LISTES DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES	15
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES MAIS NON ADMIS	17

L'Assemblée nationale organise un concours externe pour le recrutement de **17 rédacteurs des comptes rendus**. En fonction des résultats, **le jury pourra établir une liste complémentaire de 3 noms au maximum**, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne pourraient être nommés ou, éventuellement, de pourvoir aux vacances de postes survenant dans l'intervalle de deux concours.

MISSIONS – STATUT – CARRIÈRE

L'article 33, alinéa premier, de la Constitution pose le principe de la publicité des débats de l'Assemblée nationale et impose la publication au *Journal officiel* de leur compte rendu intégral. Une direction est spécialement chargée de l'élaboration de ce document. Par ailleurs, la révision constitutionnelle de 2008, qui a renforcé le rôle des commissions, a rendu nécessaire l'établissement par les rédacteurs des débats de comptes rendus des réunions des commissions, des missions d'information et des délégations de l'Assemblée nationale.

Appartenant à un corps spécifique de fonctionnaires, les rédacteurs des comptes rendus sont affectés indifféremment et alternativement durant leur carrière au compte rendu de la séance et aux comptes rendus des commissions.

I. – LE COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

La publication d'un compte rendu intégral donne à chaque citoyen la possibilité de prendre connaissance des travaux parlementaires et rend effectif le caractère public des séances. Selon l'article 59 du règlement de l'Assemblée nationale, le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance.

Les rédacteurs se relaient en séance, au pied de la tribune de l'orateur, toutes les quinze minutes pendant lesquelles ils prennent des notes qui leur permettront de retracer tous les aspects du débat : intervention de l'orateur principal, interruptions, mouvements de séance, suivi de la procédure. Ils rédigent ensuite leur compte rendu au moyen d'un logiciel dédié et disposent pour cela de l'enregistrement de la séance.

La transposition en langage écrit de propos souvent improvisés doit respecter la pensée et le style de l'orateur mais nécessite une remise en forme pour éliminer les imprécisions et imperfections de l'expression orale. Pour la partie législative des débats, le compte rendu intégral doit respecter fidèlement la procédure.

Le travail des rédacteurs est relu et éventuellement corrigé par des chefs de séance, dont plusieurs ont le titre de directeur de publication, qui ont à tour de rôle la responsabilité du compte rendu de la séance à laquelle ils ont assisté.

Le compte rendu intégral d'une séance est diffusé, par quart d'heure, d'abord sur le site intranet de l'Assemblée, puis, après relecture par les chefs de séance, sur le site internet de l'Assemblée dans les quatre heures suivant le prononcé en séance publique. La mise en ligne de la version définitive de l'ensemble intervient en moyenne six heures après la fin des séances du matin et de l'après-midi, et le lendemain pour les séances de nuit. Qu'il s'agisse d'une séance du matin, de l'après-midi ou de nuit, les rédacteurs traitent immédiatement leur prise dès le retour de séance, sauf levée de séance très tardive.

Le compte rendu est transmis simultanément par voie informatique au *Journal officiel* qui en assure la diffusion. Les articles des projets ou propositions de loi, les amendements, les sous-amendements examinés au cours d'une séance font l'objet d'un cahier spécifique.

II. – LES COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

Les rédacteurs dédiés établissent les comptes rendus des réunions des commissions, des missions d'information et des délégations. Cela concerne principalement les auditions de membres du Gouvernement et de personnalités, mais également les débats des commissions sur les projets et propositions de loi.

Les rédacteurs assistent aux réunions et se relaient au bout d'une période qui varie d'une demi-heure à une heure et demie selon les circonstances. Puis ils rédigent leur compte rendu à l'aide des notes qu'ils ont prises et de l'enregistrement sonore des propos tenus au cours de la réunion. Il leur faut travailler en général dans l'urgence, et la nature de leur production diffère quelque peu de celle des rédacteurs de la séance publique. Si le compte rendu des réunions de commissions doit être précis et complet, il n'est pas intégral et sa confection suppose de savoir dégager rapidement l'essentiel, selon une approche plus analytique.

La copie des rédacteurs est revue et, le cas échéant, corrigée par le directeur ou l'un des directeurs de publication. Elle est ensuite transmise au secrétariat de la commission concernée, qui la vérifie et en assure la publication sous sa responsabilité sur le site internet de l'Assemblée nationale. Des extraits peuvent également être repris dans les rapports imprimés.

III. – UN MÉTIER ORIGINAL

Les rédacteurs des comptes rendus échappent à la monotonie en raison de la très grande variété des sujets traités. Ils ont aussi la chance d'évoluer au cœur du débat politique.

Si l'intérêt de la profession est réel, l'éventuel candidat ne doit cependant pas ignorer ses difficultés et ses contraintes.

Le rédacteur doit être en mesure de fournir un effort soutenu d'attention et d'assimiler très rapidement les éléments essentiels d'un débat qui peut porter sur des sujets complexes ou techniques. Appelé à assurer ses fonctions pendant de longues heures, il doit faire preuve d'une grande résistance nerveuse et physique. Il est, de plus, tenu à une totale disponibilité, notamment en raison des séances de nuit, qui sont de règle pendant pratiquement toute la durée des sessions, des aléas de l'ordre du jour et de la survenue des sessions extraordinaires.

Une aisance de rédaction est évidemment indispensable pour trouver rapidement le mot juste, la tournure correcte, l'expression claire. Devant certains passages particulièrement obscurs, son travail peut parfois s'apparenter à celui d'un traducteur, avec ce que cela implique de réflexion et de respect de la pensée de l'orateur, dont toutes les nuances doivent être reproduites. Une bonne capacité d'analyse lui est donc nécessaire, car les textes sur lesquels porte le débat sont souvent d'une grande complexité.

Le rédacteur ne peut dominer tous les sujets traités au cours des débats car leur variété est infinie. Toutefois, le suivi de l'actualité et une bonne information, notamment dans les domaines politique, économique, juridique, social et culturel, évite les erreurs de compréhension et d'interprétation. En outre, tout – noms des lois, sigles, dates, chiffres, citations, etc. – doit être vérifié au moyen des outils de recherche en ligne et d'un site internet dédié.

Enfin, le travail de rédacteurs des comptes rendus de l'Assemblée nationale est en apparence solitaire mais la confection d'un compte rendu est une œuvre collective qui demande esprit de solidarité et conscience de l'importance des tâches accomplies par chaque maillon de la chaîne.

STATUT

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale sont des fonctionnaires de l'État dont le statut est arrêté par le bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont soumis à une obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

CARRIÈRE

Les rédacteurs des comptes rendus sont recrutés en qualité de stagiaires. Ils peuvent être titularisés après un an passé dans le cadre extraordinaire. Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement au grade de conseiller après douze ans de services.

Les rédacteurs des comptes rendus accomplissent la totalité de leur carrière au sein de l'Assemblée nationale. Quelques possibilités de mobilité externe existent cependant, auprès de parlements étrangers, d'institutions européennes, d'organisations internationales, d'organismes juridictionnels ou d'autorités administratives indépendantes. En outre, malgré la spécificité de leur métier, les rédacteurs des comptes rendus peuvent accéder quelques années à d'autres fonctions au sein de l'Assemblée nationale.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le **calendrier prévisionnel** du concours est le suivant :

- **Ouverture des inscriptions : mercredi 4 janvier 2023 (15 heures) ;**
- **Clôture des inscriptions : lundi 13 février 2023 (minuit) ;**
- Épreuve de présélection : 1^{ère} semaine d'avril ;
- Épreuves d'admissibilité : 1^{ère} semaine de juin ;
- Épreuves d'admission : 1^{ère} semaine de septembre et 2^{ème} semaine d'octobre ;
- Date d'entrée dans les cadres : à compter de fin octobre 2023.

Les dates des épreuves et de l'entrée dans les cadres sont **prévisionnelles** et pourront être modifiées en cas de besoin. Toute modification du calendrier sera publiée sur le site internet de l'Assemblée nationale : <https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte une épreuve de présélection, des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission et une épreuve orale d'admission.

I. – PHASE DE PRÉSÉLECTION

L'épreuve de présélection consiste en la rédaction du compte rendu analytique d'un discours parlementaire. Le discours est lu aux candidats. Ceux-ci prennent des notes à partir desquelles ils doivent rédiger, en style direct, le compte rendu du discours (*durée de la lecture : 15 minutes – durée de la rédaction du compte rendu : 1h30*).

La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total ultérieur des points.

II. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte trois épreuves écrites.

1. Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un compte rendu analytique à partir d'un enregistrement d'un ou de plusieurs extraits de débats en séance publique. Les candidats prennent des notes pour rédiger le compte rendu en style direct (*coefficient : 3, durée de l'enregistrement : 15 minutes – durée de la rédaction du compte rendu : 1h30*).

2. Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un compte rendu intégral à partir de la transcription, mot à mot (*verbatim*), des propos d'un ou de plusieurs orateurs (*coefficient : 3, durée : 2h30*).

3. Une épreuve écrite de culture générale composée de plusieurs questions à réponse courte portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*coefficient : 2, durée : 3 heures*).

III. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

1. Une épreuve écrite consistant en la rédaction de deux comptes rendus intégraux (*coefficient : 5, durée : 6h30*).

Pour chaque exercice, les candidats transcrivent l'enregistrement d'extraits vidéo de débats en séance publique, d'une durée de quinze minutes. Ils disposent de trois heures pour rédiger, en style direct, un compte rendu. Les candidats ont à leur disposition un logiciel de traitement de texte et un logiciel ou un programme de lecture de fichiers audio permettant l'écoute des extraits visionnés.

2. Une épreuve orale (*coefficient : 3, durée : 25 minutes*) consistant en :

– une présentation par le candidat de sa formation, de son parcours professionnel et des raisons qui l'incitent à se présenter au concours (durée maximum : 5 minutes) ;

– un entretien permettant d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adéquation au poste du candidat. Pour cet entretien, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements préalablement remplie par le candidat (*durée : 20 minutes*).

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie et leur signature.

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendra aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire ou de s'y présenter en retard, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les épreuves orales, entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats sont tenus de respecter les règles applicables aux concours de l'Assemblée nationale. Il leur est notamment interdit :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou la salle de préparation des épreuves tout document, note ou instrument dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement du concours ou autorisé par le jury ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans l'autorisation d'un surveillant.

Chaque épreuve, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués pour chaque épreuve. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Il est fortement recommandé aux candidats d'utiliser un stylo à encre noire durant les épreuves.

L'ensemble de la réglementation applicable aux concours est disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale, rubrique « Concours et autres recrutements » (<https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>).

CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES

Les candidats doivent, **à la date de clôture des inscriptions**, fixée au **vendredi 3 février 2023** inclus :

1. Posséder la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants de l'Union européenne.

2. Jouir de leurs **droits civiques** dans l'État dont ils sont ressortissants ;

3. Être âgés de **plus de 18 ans** ;

4. N'avoir subi **aucune condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions ;

5. Se trouver en position régulière au regard des **obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants** ;

6. Être titulaire d'un **diplôme national ou reconnu par l'État sanctionnant au moins quatre années de formation après le baccalauréat** ou présenter un **certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une École normale supérieure** ou présenter un **justificatif de réussite à un concours de l'agrégation**.

Autres situations :

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme peuvent présenter **une demande d'équivalence** :

a) s'ils ne remplissent pas la condition de diplôme visée mais justifient de **l'accomplissement avec succès d'un cursus de formation de niveau équivalent et d'une durée d'au moins quatre ans** (ex. : 1^{ère} année validée de master, 4^{ème} année validée en IEP) ;

b) s'ils sont titulaires d'un **titre ou diplôme** autre que celui requis, en particulier lorsque les titres, diplômes ou attestations de formation produits par les candidats et **délivrés dans un État autre que la France** peuvent être reconnus de niveau équivalent ;

c) s'ils justifient, à la date de clôture des inscriptions, de **l'exercice d'une activité professionnelle**, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins quatre ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les **demandes d'équivalence** de formation ou de diplôme et les demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle sont appréciées par la **commission** instituée par l'arrêté du Président et des Questeurs n° 09-074 du 19 juin 2009.

7. Tous les candidats admis seront soumis à une **visite médicale d'aptitude physique** aux fonctions effectuée par le médecin agréé par l'Assemblée nationale avant leur entrée dans les cadres.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord avec le médecin agréé.

*Les conditions de diplômes ou d'équivalence, de nationalité, ainsi que, pour les candidats de nationalité française de moins de 25 ans, de régularité de leur position au regard des obligations de service national, sont appréciées à la **date de clôture des inscriptions**. Elles doivent être justifiées par les candidats à cette même date. Des compléments d'information peuvent être demandés aux candidats par l'administration.*

Les candidats doivent accompagner leur demande d'équivalence de toutes pièces utiles à son examen au moment de leur inscription.

Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit en français et authentifié par l'autorité compétente.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La procédure d'inscription se déroule en deux étapes :

ÉTAPE 1 : LA PRÉINSCRIPTION EN LIGNE

Une seule préinscription en ligne est autorisée par candidat.

Pour vous inscrire, vous devez disposer du logiciel Adobe Reader® et d'une imprimante.

a) Le **formulaire de préinscription** est disponible sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse : <https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>.

Lorsque vous accédez au formulaire, vous devez créer un **mot de passe** et le confirmer. Une **clef d'identification** est alors automatiquement générée. Veillez à bien conserver ces deux éléments : ils vous seront nécessaires pour accéder à votre formulaire et pour toute correspondance ultérieure. En cas de perte ou d'oubli, ils ne pourront pas vous être restitués.

b) **Complétez** le formulaire étape par étape, en suivant attentivement les instructions données. Vérifiez toutes les informations fournies, notamment le **choix de vos options**.

c) **Validez** votre formulaire après l'avoir vérifié. Il est alors transmis par voie électronique au service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale et un fichier au format PDF est automatiquement généré. **Enregistrez** ce fichier. Vous pouvez ensuite passer à l'étape suivante.

ÉTAPE 2 : L'ENVOI PAR COURRIER DU DOSSIER D'INSCRIPTION

a) **Imprimez, datez et signez** le formulaire d'inscription généré au format PDF au moment de sa validation.

b) **Reportez-vous** aux pages suivantes de la brochure pour préparer, en fonction de votre situation, les photocopies des pièces justificatives demandées.

c) **Envoyez** votre **dossier d'inscription complet**, constitué du formulaire d'inscription et des copies des justificatifs demandés, au plus tard le **lundi 13 février 2023** (le cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante :

ASSEMBLEE NATIONALE - Direction des Ressources humaines
Concours externe de rédacteur des comptes rendus 2023
 126 rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP

Seul le formulaire d'inscription, daté et signé, envoyé par voie postale dans le délai fixé, valide votre demande d'inscription au concours. Sans ce document, l'administration ne pourra pas instruire cette demande. La recevabilité de cette demande sera ensuite examinée, par la direction des Ressources humaines, au vu notamment des pièces justificatives produites. Pour être pris en compte, votre dossier d'inscription doit donc être complet.

Aucun dossier d'inscription transmis par courriel ou par télécopie ne sera accepté.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par **recommandé** ou par **lettre suivie**. **Il ne sera répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.**

Pour tout renseignement complémentaire, ou pour signaler un problème lors de votre inscription sur Internet, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse : redacteur2023@assemblee-nationale.fr.

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour être complet, le dossier d'inscription doit comporter les éléments suivants :

1. Le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé

2. Un justificatif de nationalité

	POUR LES CANDIDATS	JUSTIFICATIF(S)
1.	de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto <u>et</u> verso) <li style="text-align: center;"><u>ou</u> • une photocopie du passport en cours de validité <li style="text-align: center;"><u>ou</u> • un certificat de nationalité
2.	ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie du passport en cours de validité <li style="text-align: center;"><u>ou</u> • un certificat de nationalité ou tout autre document authentique attestant de la nationalité de l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants

NB : *Les cartes d'identité délivrées à partir du 1^{er} janvier 2004 sont valables 15 ans si la personne était déjà majeure lors de la délivrance de la carte.*

Si la pièce d'identité (CNI ou passeport) est en cours de renouvellement, le candidat doit fournir une photocopie du dépôt de demande de la nouvelle pièce (CNI ou passeport). La photocopie recto/verso de la nouvelle pièce devra ensuite être transmise dans les meilleurs délais afin de régulariser le dossier d'inscription.

3. Un justificatif du niveau requis pour concourir

Vous pouvez fournir, selon votre situation :

- une copie du **diplôme** ou des pièces exigées par la réglementation pour être autorisé à concourir ;

ou

- les pièces justificatives venant à l'appui de votre **demande d'équivalence** ⁽¹⁾ ;

ou

- le formulaire de **demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle**, accompagné des pièces justificatives requises (formulaire téléchargeable sur le site de l'Assemblée nationale : <https://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-autres-recrutements>).

⁽¹⁾ Si vous êtes en cours de master (master 1), pour justifier de la validation de votre première année, vous pouvez fournir la copie de vos relevés de notes ou une attestation de réussite. Les documents doivent pouvoir être authentifiés (tampons officiels, signatures visibles...).

Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit en français et authentifié par l'autorité compétente. Tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

4. Pour les candidats de nationalité française, un justificatif de régularité de la position au regard des obligations de service national

CANDIDAT(E)S ÂGÉES	JUSTIFICATIF(S)
<p>de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie du certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) / Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ; Attention : l'attestation de recensement ne correspond pas au document demandé ; <u>ou</u> • une photocopie de l'attestation provisoire de la participation à la JDC ; <u>ou</u> • une photocopie de l'attestation individuelle d'exemption.
<p>de plus de 25 ans à la date de clôture des inscriptions</p>	<p>Aucun justificatif n'est exigé pour l'admission à concourir. En revanche, nul ne peut être admis dans les cadres s'il n'a pas satisfait aux obligations imposées par la loi sur le service national. Un justificatif de régularité de la position au regard des obligations de service national sera donc demandé <u>aux candidats admissibles</u>. Voir <i>infra</i>, « Liste des pièces à fournir par les candidats admissibles », p. 14 (*).</p>

(* **Attention** : compte tenu des délais de traitement d'une demande qui peuvent atteindre deux mois, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires pour obtenir leur justificatif. En cas de difficulté, nous vous invitons à contacter sans délai la direction des Ressources humaines, par courriel, à l'adresse : redacteur2023@assemblee-nationale.fr.

5. Pour les candidats en situation de handicap demandant à bénéficier d'aménagements d'épreuves, le justificatif prévu selon leur situation (voir page dédiée de la brochure)

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les **candidats en situation de handicap** souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves doivent en faire la demande au moment de l'inscription. Ils sont soumis, avant le début des épreuves, à une **visite médicale obligatoire** effectuée auprès d'un médecin agréé par l'Assemblée nationale, au cours de laquelle le médecin statue sur les aménagements nécessaires aux candidats.

Les situations permettant de demander des aménagements d'épreuves et les justificatifs à fournir sont :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Candidats reconnus travailleurs handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	Décision de la CDAPH en cours de validité.
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	<p>Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente.</p> <p>Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre chargé des finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité.</p> <p>Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.</p>
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le ministère chargé des finances.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 1-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.

6.	Titulaires de la carte « mobilité inclusion » (anciennement carte d'invalidité) définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.
8.	Les personnes détentrices d'un certificat médical attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.	Certificat médical attestant du handicap, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin dont le nom figure sur la liste de médecins agréés établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

La visite médicale obligatoire permettant de déterminer les aménagements nécessaires devra être effectuée avant une **date fixée par la direction des Ressources humaines**.

LISTES DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES
--

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats déclarés **admissibles**.

A – Pour l'ensemble des candidats :

- Quatre photographies d'identité récentes portant mention, *au verso*, des nom et prénom du candidat ;
- La fiche individuelle de renseignements dûment complétée. Cette fiche sera transmise aux membres du jury pour l'épreuve d'interrogation orale.

B – Pour les candidats de nationalité française :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois.

C – Pour les candidats âgés de plus de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, selon leur situation :

CANDIDATS	JUSTIFICATIF(S)
Hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie de l'état signalétique des services accomplis ; ou • une photocopie du certificat de position militaire pour les personnes exemptées ou dispensées. <p>Si vous ne disposez pas d'un justificatif, vous pouvez en faire la demande au Centre des archives du personnel militaire de Pau (CAPM).</p> <p><i>Attention : compte tenu des délais de traitement d'une demande qui peuvent atteindre deux mois, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.</i></p> <p><i>En cas de difficulté, nous vous invitons à contacter sans délai le service des Ressources humaines, par courriel, à l'adresse : redacteur2023@assemblee-nationale.fr.</i></p>
Hommes nés après le 31 décembre 1978 et âgés de plus de 25 ans à la date de clôture des inscriptions	Photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense citoyenneté (JDC) / journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) (*)
Femmes nées après le 31 décembre 1982 et âgées de plus de 25 ans à la date de clôture des inscriptions	

(*) *Attention : compte tenu des délais de traitement d'une demande qui peuvent atteindre deux mois, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires pour obtenir leur justificatif. En cas de difficulté, nous vous invitons à contacter sans délai la Direction des Ressources humaines, par courriel, à l'adresse : redacteur2023@assemblee-nationale.fr.*

D – Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants, attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits en français et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent, dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits en français et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES MAIS NON ADMIS

Les conditions de remboursement des frais engagés (transport et/ou séjour) par les candidats résidant hors d'Île-de-France, **admissibles mais non admis**, sont fixées par l'arrêté des Questeurs n° 02-65 du 17 juin 2002, consultable sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse : https://www.assemblee-nationale.fr/concours/Remboursement_frais_concours.pdf .